

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BMG

6 route de Fleury
91 170 Viry-Châtillon

Références : D2025-
Code AIOT : 0100302946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement BMG implanté 16 rue Decauville 91 100 Corbeil-Essonnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMG
- 16 rue Decauville 91 100 Corbeil-Essonnes
- Code AIOT : 0100302946
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BMG exerce une activité de transport, de stockage et de transit de déchets inertes.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Transport de déchets	Code de l'environnement du 04/04/2021, article R541-43-I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation rubrique 2515	Décret du 13/04/2010	Sans objet
2	Situation rubrique 2517	Décret du 06/06/2018	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées par la société BMG ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, le transport de déchets impose une obligation de traçabilité, qui doit être justifiée auprès de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation rubrique 2515

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2515
Prescription contrôlée :
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : seuil déclaratif : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW
Constats :
Lors de l'inspection du 17 novembre 2025, il a été constaté la présence d'un concasseur/cribleur sur la parcelle. L'exploitant a déclaré que cet équipement était en panne depuis 10 ans et qu'il n'est plus utilisé depuis longtemps. Par conséquent, les activités exercées par la société BMG ne relèvent pas de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation rubrique 2517

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2517
Prescription contrôlée :
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :
1. Supérieure à 10 000 m ² (E) 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D)
Constats :
L'inspection a estimé la superficie de l'aire de transit à 2 700 m ² . Par conséquent, les activités exercées par la société BMG ne relèvent pas de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transport de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/04/2021, article R541-43-I
Thème(s) : Situation administrative, Registre de suivi des déchets
Prescription contrôlée :
I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...]
Constats :
Lors de l'inspection, il a été constaté une activité de transport de déchets. L'exploitant n'a pas fourni un justificatif de la mise en place d'un registre chronologique de la production, de la réception et du traitement des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection une copie du registre chronologique retracant la production, la réception et le traitement des déchets sur la période du 17 au 20 novembre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois